

N° 468441
M. R B...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 11 septembre 2023
Décision du 21 septembre 2023

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

M. R B... a été incarcéré en 2011. Depuis septembre 2016, il est détenu au centre pénitentiaire de Vendin Le Vieil. Dès son arrivée dans cet établissement, il a été affecté au bâtiment MC 2 et classé au poste d'auxiliaire de bibliothèque.

Quelques mois plus tard, en août 2017, M. B..., par l'intermédiaire de son conseil, s'est plaint, en employant des termes graves et alarmistes, de ses relations difficiles avec deux agents du personnel pénitentiaire. Pour apaiser la situation, le directeur a décidé de transférer M. B... dans le bâtiment MC 1 et, afin qu'il conserve le bénéfice d'une activité rémunérée, il a été classé sur un nouveau poste, aux ateliers du quartier MC 1 pour y confectionner des dosettes de sucre.

M. B... souhaitait cependant conserver son emploi d'auxiliaire de bibliothèque du bâtiment MC 2, ce qui lui a été refusé. Il a attaqué son changement d'emploi et le refus opposé à sa demande de réintégration sur son ancien emploi.

Par un jugement du 2 juillet 2020, le TA de Lille a rejeté au fond la requête de M. B.... En appel, la CAA de Douai, par un arrêt du 1^{er} février 2022, a estimé que les décisions de changement d'emploi de M. B... et de refus de le réintégrer dans son ancien emploi, constituaient des mesures d'ordre intérieur, insusceptibles de recours.

Elle a plus précisément jugé que la mesure contestée consistait en un reclassement de M. B... dans un nouvel emploi, qui a été prise en raison du transfert de l'intéressé dans un nouveau bâtiment de la maison centrale, qu'il n'était pas établi que l'emploi de reclassement aurait été moins bien rémunéré, ni que cette mesure aurait aggravé les conditions de détention de M. B... et porté atteinte à ses libertés et ses droits fondamentaux et, notamment, son droit de travailler, si bien que cette décision de reclassement et le refus opposé par la suite à sa demande de réintégration sur l'emploi précédent constituent des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de recours.

Le pourvoi de M. B... conteste cette qualification de mesure d'ordre intérieur, en concentrant sa critique sur la perte d'emploi et en laissant de côté le refus de le réintégrer sur l'emploi perdu.

Le requérant se prévaut de la décision P... du 14 décembre 2007, par laquelle l'Assemblée du contentieux a jugé : qu'eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, une décision de déclassement d'emploi constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il en va autrement des refus opposés à une demande d'emploi ainsi que des décisions de classement, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus (Ass., 14 décembre 2007, M. P..., n° 290420, p. 474).

Précisons, s'agissant du vocabulaire, que le classement et le déclassement, dans la décision P... et comme encore dans la situation de M. B..., consistaient en l'affectation sur un emploi (le cas échéant après inscription sur une liste d'attente des demandeurs de travail en l'absence de poste de travail immédiatement vacant) et en un retrait d'emploi.

Depuis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, reprise aujourd'hui dans le code pénitentiaire (articles L. 412-5 et s.), le classement est l'acte qui permet à un détenu d'exercer un travail en détention, selon un régime déterminé (service général, concession, service de l'emploi pénitentiaire, insertion par l'activité économique, entreprise adaptée, établissement et service d'aide par le travail). Le classement au travail est suivi d'une décision d'affectation sur un poste de travail et de la conclusion d'un contrat d'emploi pénitentiaire. Les anciens classements et déclassements sont aujourd'hui des affectations et fins d'affectation.

En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu, M. B... n'a cependant pas fait l'objet d'une mesure autonome de déclassement d'emploi. Il a perdu son emploi en conséquence de son changement de quartier de maison centrale, en passant du quartier MC 2 au quartier MC 1.

La cour, dans son arrêt, indique bien que la mesure contestée a été « prise en raison du transfert de l'intéressé dans un nouveau bâtiment de la maison centrale ».

C'est ce que le ministre expliquait en défense, aussi bien devant le tribunal que devant la cour¹, en indiquant que le déplacement de M. B... dans le bâtiment MC 1 faisait obstacle à son affectation sur un emploi situé dans le bâtiment MC 2. Devant vous, le ministre produit en outre le règlement intérieur de la maison centrale du centre pénitentiaire de Vendin Le Vieil qui confirme que l'accès à un quartier ou une unité d'hébergement autre que celui où la personne détenue est affectée est interdit.

Si, de son côté, M. B... expliquait qu'à la suite de ses demandes réitérées de réaffectation sur l'emploi d'auxiliaire de bibliothèque en MC 2, le chef d'établissement lui a finalement répondu qu'il était placé sur liste d'attente pour cet emploi, cette réponse ne signifie pas que M. B... pouvait être détenu en MC 1 et travailler en MC 2, mais impliquait manifestement qu'il soit préalablement retransféré en MC 2.

¹ Mémoire en défense qui n'apparaît toutefois pas avoir été communiqué devant la cour.

La cour n'a ainsi pas inexactement qualifié la décision en litige en ne le regardant pas comme une décision de déclassement d'emploi par nature susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en vertu de la jurisprudence P....

Mais, à notre sens, la cour aurait dû, sur cette partie du litige, pousser son raisonnement jusqu'au bout de sa logique et considérer qu'il n'existait en réalité pas de décision isolée de retrait d'emploi de M. B..., ni même, comme elle l'a indiqué, de décision de reclassement.

La décision qui a conduit à la perte d'emploi, c'est la décision de transfert de MC2 à MC1. M. B... se trouvait, toute chose égale par ailleurs, dans la même situation qu'un détenu qui change d'établissement de détention et qui, par voie de conséquence, perd le bénéfice de l'emploi ou des autres activités (religion, culture, sport, ...) dont il bénéficiait dans l'établissement de départ. En l'espèce, M. B... a été transféré au sein d'un même établissement, sans changer de régime de détention car il est passé d'un quartier maison centrale à un autre quartier maison centrale, mais il a néanmoins, nécessairement, changé d'environnement de détention, en ce compris ses possibilités d'accès à un emploi.

C'est, le cas échéant, cette décision de transfert en MC1 que M. B... aurait pu attaquer. S'agissant d'un transfert au sein même du centre pénitentiaire de Vendin Le Vieil, entre deux quartiers de même nature, motivé par des considérations d'ordre intérieur, il s'agit en principe d'une mesure d'ordre intérieur, mais M. B... pouvait faire valoir qu'elle avait des effets sur sa situation, notamment son emploi, tels qu'elle était susceptible de recours (pour les changements d'établissements, v. Ass., 14 décembre 2007, Min. c/ M. BB..., n° 290730, Rec. p. 495 ; 9 avril 2008, M. R..., n° 308221, T. pp. 800-834 ; 27 mai 2009, M. M..., n°322148, Rec. p. 209).

Mais au dossier, il n'existe pas de décision de déclassement de l'emploi d'auxiliaire de bibliothèque. Seulement une décision de classement sur un emploi aux ateliers, consécutive au changement de maison centrale au sein du centre pénitentiaire.

C'est à tort que la cour a visé une « décision implicite » de déclassement. C'est en réalité une décision qu'elle a déduite du fait de la perte d'emploi, mais c'est une décision qui n'existe pas, même implicitement. Par voie de conséquence, il n'est pas question de « reclassement » non plus, seulement de nouvelle décision de classement.

En pratique, le raisonnement retenu par la cour, dans un cas où, compte-tenu des incidences de la mesure sur les conditions de détention, la conduirait à écarter la qualification de mesure d'ordre intérieur au profit de décision susceptible de recours, conduirait à des difficultés pratiques évidentes pour l'établissement : en traitant un litige d'emploi, le juge se prononcerait en réalité sur l'affectation dans les différents quartier ou unités du centre pénitentiaire. Supposons que la juridiction juge la mesure illégale, l'annule et prononce une injonction d'affecter le détenu sur son premier emploi, pour M. B... celui à la bibliothèque, l'exécution obligerait aussi le directeur de changer le détenu de quartier de détention, sans que le juge ne se soit interrogé sur les raisons pour lesquelles le détenu avait été déplacé et sur les possibilités de le transférer à nouveau.

Où l'on se rend bien compte que le litige, le seul litige, dans une situation comme celui de l'espèce, c'est le changement de maison centrale. Pas la perte d'emploi. Ce n'est que s'il y a une possibilité de se déplacer entre les quartiers ou les bâtiments qu'il peut y avoir un contentieux sur la perte d'emploi.

Selon nous, compte-tenu des constatations de la cour qui ne sont pas arguées de dénaturation, vous pourrez substituer ce motif, tiré de ce que M. B... n'a pas fait l'objet d'une décision de déclassement mais a seulement perdu son emploi en conséquence de son changement d'affectation au sein du centre pénitentiaire, à celui retenu à tort par la cour.

En revanche, M. B... a bien l'objet, en arrivant dans le quartier MC 1, d'une mesure de classement d'emploi, aux ateliers. Elle n'est pas en litige. Puis, il a fait l'objet d'un refus de classement (au sens affectation) sur son ancien emploi d'auxiliaire de bibliothèque. La cour a jugé qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre intérieur. Ce n'est pas contesté en cassation.

PCMNC au rejet du pourvoi.